

**RÈGLEMENT N° 349-03-2022
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 329-02-2021 ET 337-05-
2021 CONCERNANT LES LIMITES
DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE**

ATTENDU QUE

l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN

avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2022;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent Règlement N° 349-03-2022 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe A **modifié**
- b) Excédant 40 km/h sur les rues et chemins tel que précisés à l'annexe B **modifié**
- c) Excédant 50 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe C
- d) Excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe D **modifié**
- e) Excédant 80 km/h sur une partie du chemin de la Grande-Ligne tel que précisé à l'annexe E

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité de Racine

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité de Racine concernant les limites de vitesse sur son territoire.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : le 7 mars 2022
Présentation du projet de règlement : le 7 mars 2022
Adoption du règlement : le 4 avril 2022
En vigueur : le 4 juillet 2022

ANNEXE A

Limite maximale de vitesse de 30 km/h:

- Boulevard Industriel
- Chemin Brandy Creek
- Chemin de l'Auberge
- Chemin des Érables
- Rue du Parc
- Chemin Desmarais à partir du numéro civique 220 jusqu'au bout du chemin

ANNEXE B

Limite maximale de vitesse de 40 km/h :

- Rue Alphonse-Bombardier
- Rue de l'Église
- Rue de la Rivière
- Rue du Haut-Bois
- Rue Lamarche
- Rue Bélanger
- Chemin Neider
- Chemin Turcotte
- Rue Israël Hébert
- Rue Fontaine
- Rue Arès
- Rue Ferland
- Rue de la Voie-Ferrée
- Chemin Larochelle
- Chemin des Baies
- Chemin du Boisé
- Chemin J.A. Bombardier
- Rue Pratte
- Chemin Perras
- Chemin de la Brise

ANNEXE C

Limite maximale de vitesse de 50 km/h :

- Chemin du lac Miller
- Début du chemin de la Grande-Ligne au numéro civique 442
- Début du Chemin Maricourt jusqu'au numéro civique 121
- Route du 1er Rang
- Chemin du Petit-Brompton

ANNEXE D

Limite maximale de vitesse de 70 km/h :

- Chemin Desmarais, du début du chemin jusqu'au numéro civique 220
- Chemin Flodden
- Chemin Snow
- Chemin Lussier
- Chemin Maricourt jusqu'à la limite du territoire de la Municipalité de Maricourt
- Chemin du Nord
- Chemin du 2e Rang
- Chemin du 3e Rang
- Chemin Beauregard
- Chemin Courtemanche
- Chemin Montée-Gagnon
- Chemin de la Grande-Ligne du chemin du Petit-Brompton à la limite du territoire de Canton d'Orford

ANNEXE E

Limite maximale de vitesse de 80 km/h :

- Chemin de la Grande-Ligne du numéro civique 442 jusqu'au chemin du Petit-Brompton